



Direction des Services Techniques

Conseil municipal du 29 septembre 2023 DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Madame Dominique QUEHEILLE

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 27
Nombre de votant-e-s : 31

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Adjoint, Mme Chantal LECOMTE, Mme Dominique QUEHEILLE, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Françoise STIOPHANE,
M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSENY, M. Jacques MAISONNEUVE, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, Conseillers Municipaux.

Etaient représenté-e-s :

- M. Philippe GARROTÉ donne pouvoir à M. Jean CONTOU-CARRÈRE
- M. Raymond VILLALBA donne pouvoir à M. Patrick NAVARRO
- Mme Emmanuelle GRACIA donne pouvoir à Mme Anne SAOUTER
- M. Nicolas MALEIG donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ

Etaient absentes :

- Mme Patricia PROHASKA
- Mme Nathalie PASTOR

31 - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉSAFFECTATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AZ 279

Un réseau de chaleur urbain est en cours de développement sur le territoire Oloronais. Les réseaux de chaleur constituent aujourd'hui des outils essentiels en matière de transition énergétique des territoires, ils permettent de raccorder des bâtiments, via un réseau urbain, à une chaufferie qui produit de la chaleur issue de ressources d'énergie renouvelable, telles que le bois disponible sur le territoire.

La construction de la nouvelle chaufferie est pressentie sur une partie de la parcelle AZ 279, qui se trouve à proximité de la chaufferie existante du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, alimentant les lycées et qui va être rattachée au nouveau projet de réseau de chaleur du SIRCOB (Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos).

Afin de pouvoir envisager la création de cette chaufferie sur une superficie de 3 000 m², il convient donc d'intégrer cet espace au domaine privé de la Commune en le

désaffectant et en le déclassant du domaine public en vue de pouvoir le céder au SIRCOB. Le plan esquissé est joint à la présente.

Une désaffectation et un déclassement du domaine public ne peuvent s'opérer qu'après enquête publique préalable lorsque la parcelle concernée appartient au domaine public routier. En l'occurrence, la parcelle AZ 279, telle que cadastrée, ne figure pas dans le domaine public routier.

Par ailleurs, la désaffectation et le déclassement peuvent être constatés à condition d'un motif d'intérêt général. Il s'agit, en l'espèce, de permettre la création d'une chaufferie permettant d'alimenter un réseau de chaleur urbain. Ce projet de service public collectif alimentera 25 bâtiments : bâtiments publics, privés, industriels, etc., soit une fonction d'intérêt général pour le territoire.

Dès lors, en vue de désaffecter et de déclasser la parcelle concernée, il convient en premier lieu d'en décider le principe de désaffectation et d'autoriser Monsieur le Maire à édicter un arrêté d'exécution qui organise matériellement cette désaffectation par la mise en place de barrières. La durée d'exécution peut être fixée à un mois.

En second lieu, à partir du constat d'un huissier, il conviendra pour votre assemblée d'en constater la désaffectation et de procéder à son déclassement du domaine public.

Considérant la nécessité de pouvoir créer une chaufferie pour permettre la réalisation du projet de réseau de chaleur urbain,

Considérant l'intérêt général que représente un tel projet pour le territoire,

Considérant le plan ci-annexé,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **DECIDE** du principe de désaffectation d'une portion de la parcelle AZ 279 telle que figurant sur le plan annexé à la présente (équivalent 3000 m²),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire d'édicter un arrêté d'exécution qui organise matériellement cette désaffectation par la mise en place de barrières, pour une durée de 1 mois,
- **DIT** que le Conseil municipal sera sollicité dans un second temps afin de constater la désaffectation de la parcelle et de procéder à son déclassement du domaine public communal.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 29 septembre 2023.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

AFFICHÉ LE 03/10/2023




Bernard UTHURRY



ANNEXE - Plans

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

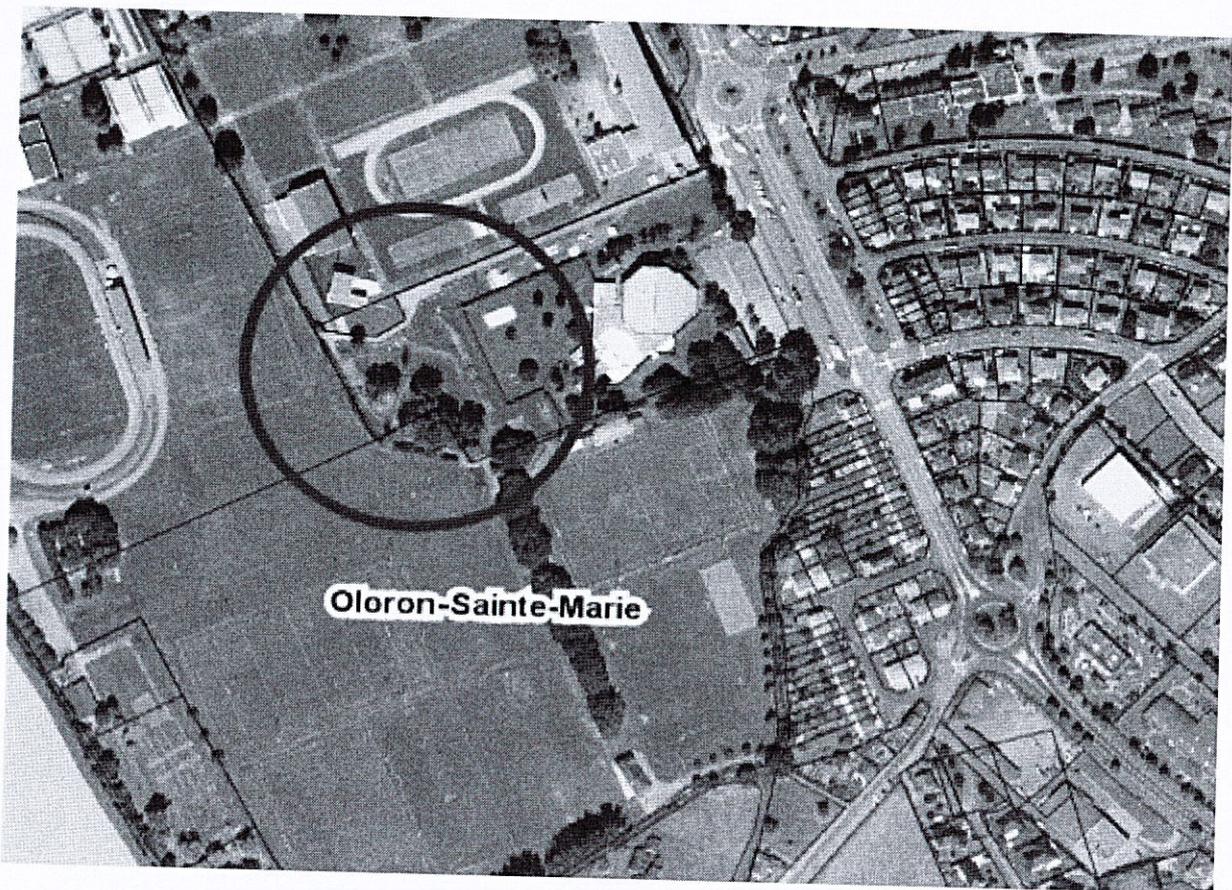
Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

S²LO

ID : 064-216404228-20230929-DEL_23_09_29_31-DE

Plan de situation :



Plan de masse :

